

## Art. 13 du décret

Retour systématique vers l'Instance Bassin par les opérateurs de formation et par les acteurs de l'enseignement

Concernant l'impact des recommandations sur l'évolution de l'offre des dispositifs d'enseignement qualifiant et de formation



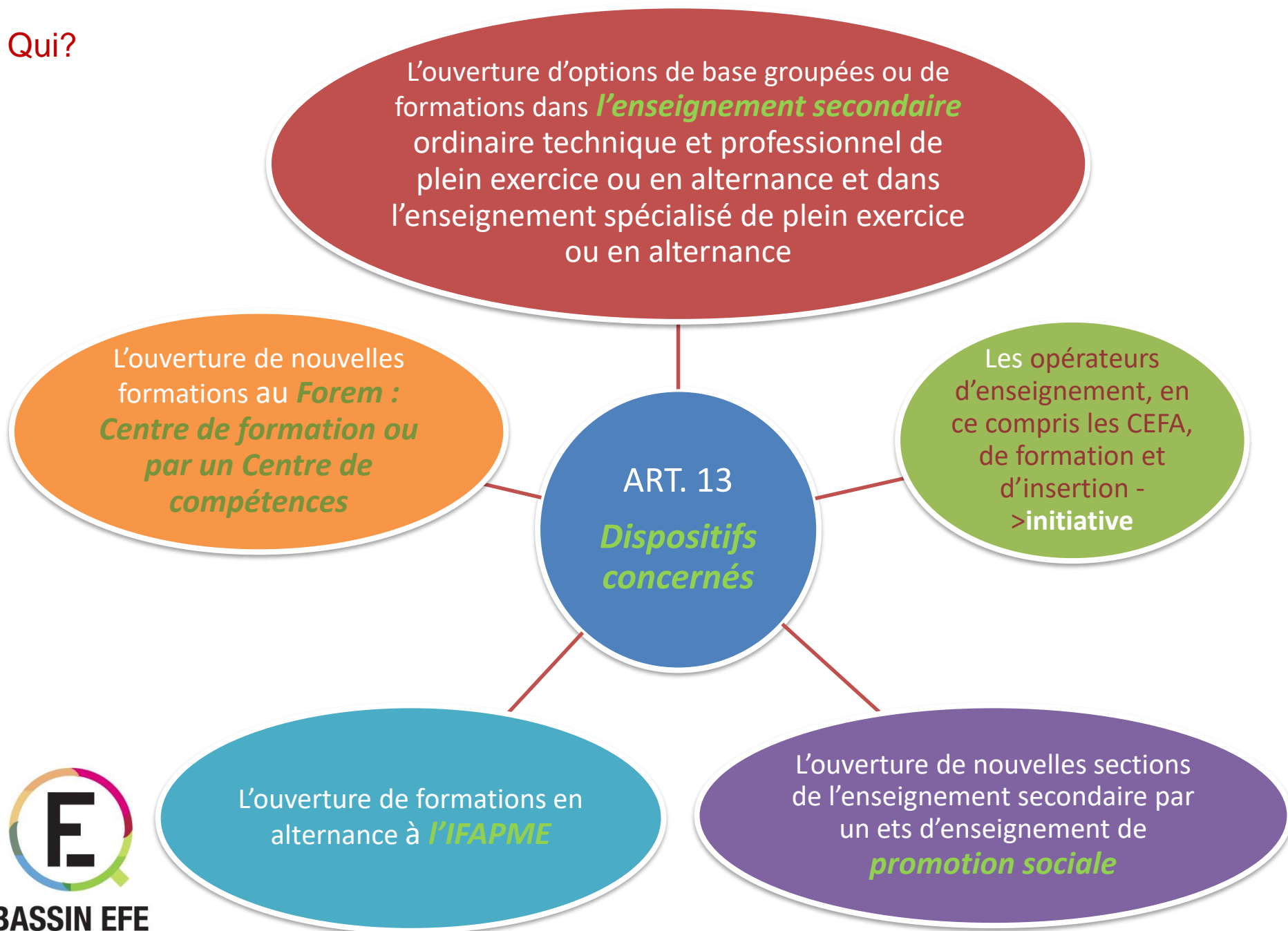
Art. 13. Afin d'assurer une offre d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle qui réponde de manière optimale aux besoins socio-économiques du bassin, les différents opérateurs visés par l'accord de coopération doivent pouvoir orienter et favoriser l'adaptation de leur offre d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle sur base d'une analyse commune de l'offre existante et des besoins.

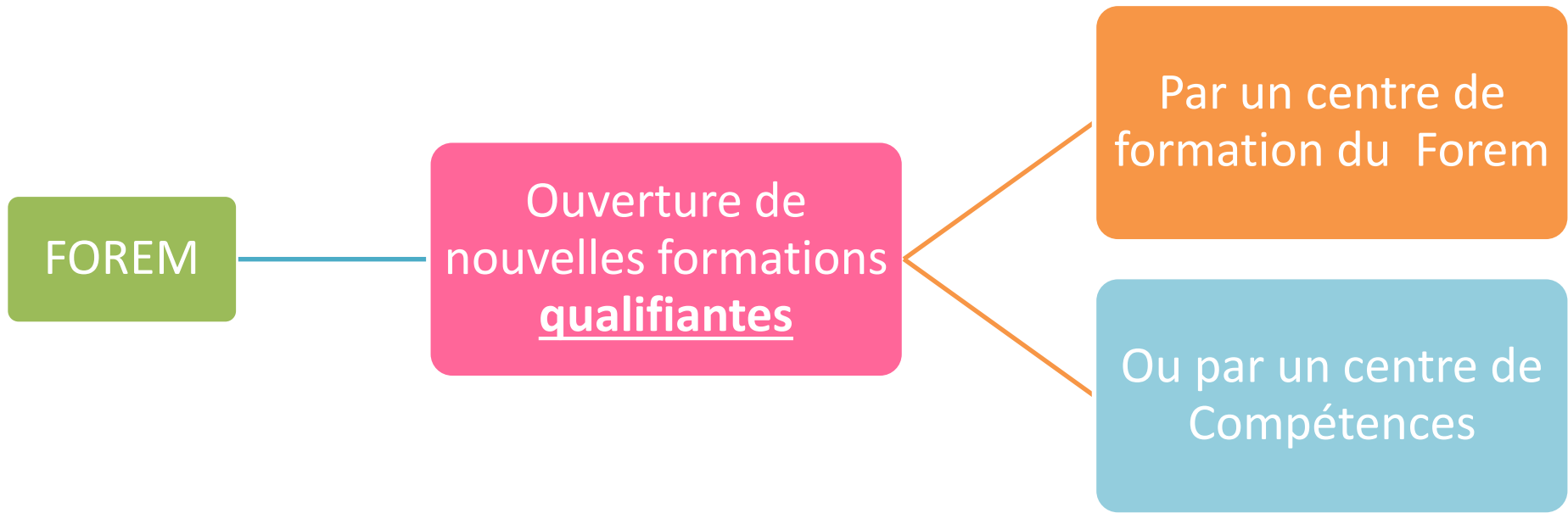


LES INSTANCES BASSINS assurent le rôle d'information et d'orientation dans le cadre de plusieurs dispositifs.



Qui?





Ouverture de nouvelles formations qualifiantes par un centre de formation du Forem ou par un centre de Compétences

*Forem* -> Analyse sur base des listes des thématiques communes

 **INFO** Le FOREM *tient informé* l'Instance des formations ouvertes sur le bassin concerné

S'inscrivent dans la *liste des thématiques communes* établie par l'Instance bassin concernée ?

Oui

Non



Le Forem en apporte la justification à l'Instance Bassin en exposant les motivations, en termes de réponse aux besoins d'emploi constatés sur le bassin EFE, ayant amené à autoriser l'ouverture de la formation qualifiante



IFAPME

Ouverture de nouvelles formations qualifiantes

Ouverture d'une filière de formation débouchant sur l'octroi d'un titre correspondant à ceux délivrés par l'ens. obligatoire ou de promotion sociale

Ouverture d'une filière de formation ne débouchant pas sur l'octroi d'un titre correspondant à ceux délivrés par l'ens. obligatoire ou de promotion sociale



Ouverture de nouvelles formations qualifiantes par un centre de formation de l'IFAPME

IFAPME -> Analyse sur base des listes des thématiques communes



L'IFAPME *tient informé* l'Instance des formations ouvertes sur le bassin concerné

S'inscrivent dans la liste des thématiques communes établie par l'Instance bassin concernée ?

Oui

Non



L'IFAPME en apporte la justification à l'Instance Bassin en exposant les motivations, en termes de réponse aux besoins d'emploi constatés sur le bassin EFE, ayant amené à autoriser l'ouverture de la formation qualifiante



Ouverture d'une filière de formation débouchant sur l'octroi d'un titre correspondant à ceux délivrés par l'enseignement obligatoire ou de promotion sociale par un centre de formation IFAPME



S'inscrit dans la liste des thématiques communes établie par l'Instance bassin concernée ?

Oui

Non

IFAPME sollicite préalablement l'avis de cette Instance

IBEFE -> Avis positif

IBEFE -> Avis négatif

N'ouvre pas

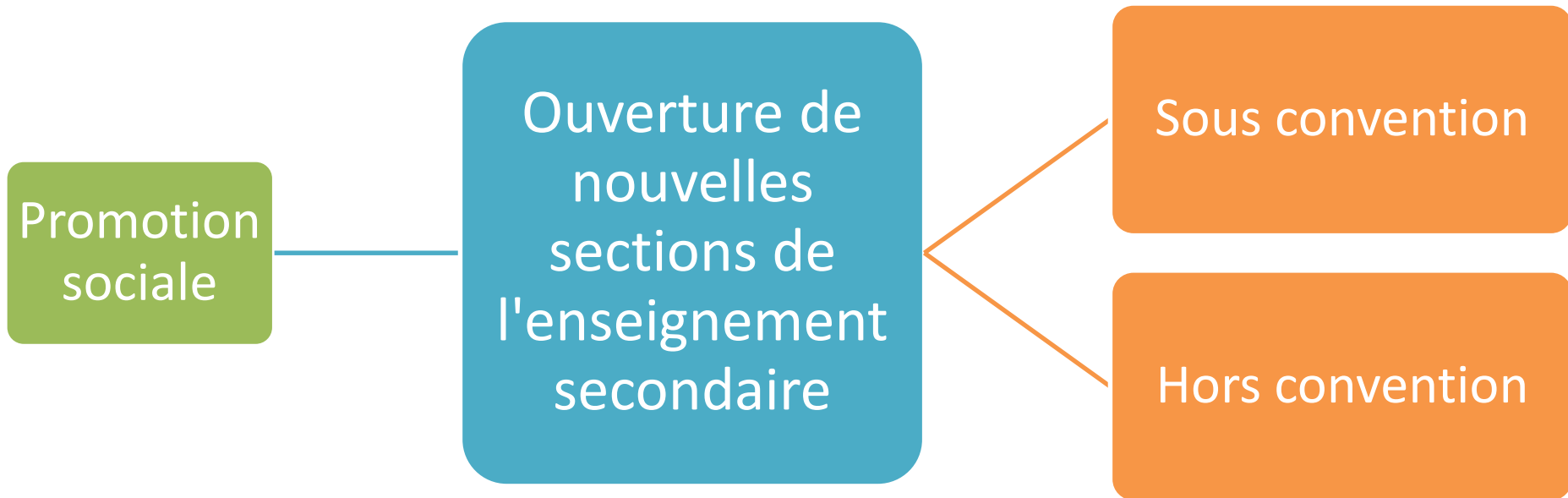
Ouvre la filière



IFAPME en informe et en apporte la justification aux ministres FP, Ens. obligatoire, ens. promotion sociale







**Article 114.** *Les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations.*



Ouverture de nouvelles sections de l'enseignement secondaire par un Ets enseign. de promotion sociale

Ets motive + analyse par la Commission sous-régionale sur base des listes des thématiques communes

## INFO

La Commission sous-régionale du bassin **tient informée** l'Instance bassin des sections de l'ens. secondaire ouvertes, **en ce compris sous convention**, et des **motivations** ayant amené à l'ouverture de cette section

Si ouverture, hors convention de formation, d'une section de l'ens. sec. Ne s'inscrivant pas dans la liste des thématiques communes établie par l'Instance bassin



Ets prom. Soc. en apporte la justification à la Commission sous-régionale en démontrant que l'ouverture de cette section répond à une demande spécifique émanant d'une **entreprise publique ou privée**, d'un **groupe d'entreprises** ou d'un **secteur professionnel**. La Commission sous-régionale remet dans les deux mois un avis d'opportunité favorable ou défavorable à l'ouverture de la section visée.



Enseignement

Ouverture  
d'options de  
base groupées  
ou de formations

Dans l'enseignement  
secondaire ordinaire  
technique et professionnel  
de plein exercice ou en  
alternance

Dans l'enseignement  
spécialisé de plein exercice  
ou en alternance



## Ouverture d'option dans l'enseignement qualifiant ordinaire



L'Instance bassin est tenue informée:

- par le **COZO** du bassin des **options ouvertes** et des **normes et conditions** qui leur sont appliquées,
- par le **CG de concertation** pour l'**ens. spécialisé des options et formations ouvertes** dans l'ens. spécialisé de forme 3 et de forme 4 sur le bassin EFE.

- ETS motive
- **Analyse** par le Conseil de zone concerné (option), le Comité de concertation concerné (option réservée) ou le Conseil général (option strictement réservée) sur base des listes des thématiques communes
- Analyse de la Chambre Enseignement

S'inscrit dans la liste des thématiques communes établie par l'Instance bassin concernée ?

Oui

Non

Voir dispositifs  
décrétaux

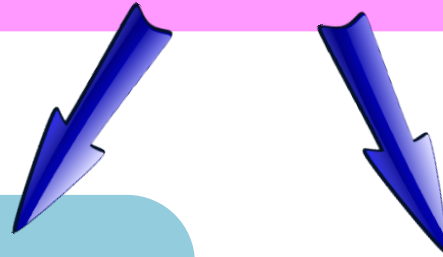
+

ETS -> en apporte **la justification** au COZO, COCON ou au CG selon les cas, en démontrant que l'ouverture **visé à créer une 7e année pour compléter une filière existante** au sein de l'Ets.

La **création de l'option** -> soumise à des conditions de création plus contraignantes en termes de **normes à respecter**, afin de favoriser l'ouverture d'options qui s'inscrivent dans la rencontre des **besoins socio-économiques** identifiés sur le bassin EFE.

-> Gouvernement de la FWB adopte les dispositions

Les opérateurs d'enseignement, en ce compris les CEFA, de formation et d'insertion visés par le présent article



Peuvent soumettre d'initiative à l'Instance bassin concernée des propositions visant à adapter la liste des thématiques communes à l'évolution des besoins socio-économiques du bassin EFE.

Chaque Instance bassin est tenue informée des formations ouvertes par les CISP sur le bassin EFE concerné (Art. 13/15).



Instance Bassin EFE



Si elle est confrontée à un **besoin** nouveau nécessitant **l'ouverture d'une nouvelle option, formation, section ou filière** elle en **informe les opérateurs concernés.**



➡ **Art.14** : Echanges et collaborations entre chaque Instance bassin et le Pôle académique sur le territoire duquel elle se situe ainsi qu'entre l'Assemblée des Instances bassin visée à l'article 8 et l'ARES.

Information sur les formations ouvertes par des établissements d'enseignement supérieur sur le bassin EFE

➡ **Art. 15** : Echanges et collaborations avec l'Interfédération des CISP. Information sur les formations ouvertes par les EFT et/ou OISP sur le bassin EFE.

